

# Article L223-5 du Code de la route - Délivrance du permis de conduire

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

## Notre analyse

Lorsque le conducteur n'a plus un seul point sur son permis, il reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.

Il doit attendre 6 mois à compter de la date de remise de son permis, avant de pouvoir repasser le permis de conduire, et sous réserve d'être reconnu apte après un examen ou une analyse médical, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais. Ce délai de 6 mois est porté à un an lorsqu'il perd de nouveau la totalité de ses points, dans un délai de 5 ans suivant le précédent.

Le conducteur qui refuse de remettre son permis de conduire, ou le conducteur qui conduit un véhicule malgré l'injonction de remettre son permis de conduire, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

En outre, d'autres peines complémentaires peuvent également être prononcées :

- 1° La suspension, pour une durée de 3 ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite personnelle et non dans le cadre de l'activité professionnelle ;
- 2° La peine de travail d'intérêt général ;
- 3° La peine de jours-amende ;
- 4° L'interdiction de conduire certains véhicules, pour une durée de 5 ans au plus ;
- 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 6° La confiscation du véhicule impliqué dans l'infraction, si le conducteur en est le propriétaire.

## Article L223-5 du Code de la route - Délivrance du permis de conduire

I.-En cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.

II.-Il ne peut obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve d'être reconnu apte après un examen ou une analyse médical, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais. Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent.

III.-Le fait de refuser de se soumettre à l'injonction prévue au premier alinéa du présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

IV.-Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- 3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.
- 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

V.-Le fait pour toute personne de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis est nécessaire, malgré l'injonction qui lui a été faite de remettre son permis de conduire conformément au I, est puni des peines prévues aux III et IV.

Se reporter aux conditions d'application prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°2020-734, l'ordonnance n°2019-950 entre en vigueur le 31 mars 2021. Cette date a été reportée au 30 septembre 2021 par l'article 2 de la loi n° 2021-218 du 26 février 2021.



Permis de conduire : les règles applicables selon la catégorie du véhicule

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel permis de conduire doit détenir le conducteur d'un tracteur agricole dans le BTP ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suspension permis de conduire et conséquences pour l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les conditions de validité d'un permis de conduire étranger ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)